



**Le Préfet du Finistère**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n°2019184-0010

**Le Préfet maritime de l'Atlantique**

Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2019 / 055

**Arrêté inter préfectoral**

portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 «Anse de Goulven, Dunes de Keremma» et de la zone de protection spéciale FR5312003 «Baie de Goulven»

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Goulven » (Zone de Protection Spéciale FR 5312003) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Goulven, dunes de Keremma » (Zone Spéciale de Conservation FR5300016) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique en charge de l'action de l'Etat en mer,

**ARRETENT**

**Article 1 :**

Il est créé deux comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (Z.S.C) FR 5300016 « Anse de Goulven, Dunes de Keremma » et de celui de la zone de protection spéciale (Z.P.S) FR5312003 « Baie de Goulven ». Ils sont composés comme suit :

**1 / Représentants des administrations de l'État et établissements publics :**

- Monsieur le préfet du Finistère
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le commandant de la zone maritime Atlantique
- Monsieur le directeur inter régional de la mer Nord-Atlantique / Manche Ouest
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, représenté par le délégué à la mer et au littoral
- Monsieur le directeur de l'Agence française pour la biodiversité
- Monsieur le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

## 2 / Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu :

- du Conseil départemental du Finistère
- de la Commune de Goulven
- de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages
- de la Commune de Plouescat
- de la Commune de Plouider
- de la Commune de Plounévez-Lochrist
- de la Commune de Tréfléz
- de la Communauté de communes de Haut Léon Communauté
- de la Communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des légendes
- du Syndicat mixte du Haut-Léon

## 3 / Collège des représentants socio-professionnels et des usagers

- Monsieur le délégué de rivage Bretagne du conservatoire du littoral
  - Monsieur le président de l'association de Keremma
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Finistère
  - Monsieur le président de la chambre syndicale des algues marines
  - Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
  - Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
  - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
  - Monsieur le président de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoire
  - Monsieur le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
  - Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Finistère
  - Monsieur le président de la fédération française de char à voile
- ou leur représentant

## 4 / Représentants des associations de protection de la nature et scientifiques

- Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Brest
  - Monsieur le directeur du centre de Brest d'IFREMER
  - Monsieur le directeur de la station biologique de Roscoff
  - Monsieur le président de l'association Bretagne Vivante -SEPNB
  - Monsieur le président de la ligue pour la protection des oiseaux
  - Monsieur le président du groupe mammalogique breton
- ou leur représentant

**Article 2 :** La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre des comités de pilotage Natura 2000.

**Article 3 :** Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition des co-animateurs. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

**Article 4 :** Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite constitue une décision qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 5 :** Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le sous-préfet de Brest, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental du territoire et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le **03 JUIL. 2019**

Le préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER